

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2022_036

Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement EVOBUS BUSPORT dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la Santé Publique (CSP),

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD),

Vu le règlement d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté autorisant au titre de la Loi sur l'eau la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi) du 5 avril 2017,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 portant prescriptions spécifiques de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la station d'épuration intercommunale de la Madeleine (commune d'Albi).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'établissement EVOBUS BUSPORT, dont le siège est établi 1 rue de la Plaine à Cunac, est autorisé à déverser :

Pour l'adresse 1 rue de la Plaine (voir plan annexe 1)

- les eaux usées domestiques issues de son établissement dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées via un branchement eaux usées situé au 1 rue de la Plaine à Cunac.
- les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement du bâtiment via un branchement eaux pluviales situé au 1 rue de la Plaine à Cunac.
- les eaux usées autres que domestiques, issues d'une aire de lavage de bus, dans le réseau public séparatif de collecte des eaux usées après avoir transité par un bac dégraisseur, via un branchement eaux usées situé au 1 rue de la Plaine à Cunac.

Pour l'adresse 2 rue de la Plaine (voir plan annexe 2)

- les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement du bâtiment dans le fossé situé chemin de Pech Redon à Cunac.
- les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement du parking dans le fossé situé chemin de Pech Redon à Cunac après avoir transité par deux déshuileurs débourbeurs qui récupèrent chacun la moitié de la surface du parking.

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'établissement et des rejets

Ouverture : 5 jours / 7.

Nombre d'employés : 22

Activité : garage de réparation d'autocars

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**Article 3 :** Caractéristiques des rejets

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlement en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement sur l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversent des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 4 : Entretien des installations de prétraitement

L'établissement EVOBUS BUSPORT a l'obligation de maintenir en permanence ses installations en bon état de fonctionnement.

L'établissement EVOBUS BUSPORT doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement EVOBUS BUSPORT doit fournir une fois par an au service assainissement les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ces installations.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu (collecte et traitement des effluents d'origine industrielle), l'établissement EVOBUS BUSPORT, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté dans les conditions prévues dans le règlement du service assainissement collectif communautaire, est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au volume d'eau potable consommé dont le tarif est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Cette autorisation est délivrée pour CINQ (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement EVOBUS BUSPORT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, par écrit, 1 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et l'établissement se réservent la possibilité de mettre fin à cette autorisation de déversement en prévenant l'autre partie dans un délai de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Juéry, le 18 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr